

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure

DCL/BRENS/2019-346-1

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Hervé RABOINE
Lieu-dit « Les Retards »

71230 POUILLOUX

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7-6, R. 512-46-25 à 27 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (enregistrement au titre de la 2712-1) ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014314-0003 délivré par le préfet de Saône-et-Loire en date du 10 novembre 2014 à monsieur Hervé RABOINE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014314-0004 du 10 novembre 2014, délivré par le préfet de Saône-et-Loire, donnant l'agrément « centre VHU » n°PR 71 00028D à monsieur Hervé RABOINE ;

VU la déclaration de cessation de l'activité de « centre VHU » au lieu-dit « Les Retards » – 71230 Pouilloux effectuée par monsieur Hervé RABOINE par courrier du 14 mars 2016 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 10 décembre 2013 ayant conduit à l'enregistrement par arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 susvisé, notamment :

- son chapitre 8.4 relatif aux conditions de remise en état du site après exploitation ;
- son annexe 3 comportant l'avis de la communauté urbaine Creusot Montceau relatif à la remise en état et à l'usage futur du site.

VU le rapport du 4 novembre 2019 de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection des installations du 25 septembre 2019 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 4 novembre 2019 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 1^{er} décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Hervé RABOINE a cessé son activité de dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage ; qu'il est, à la fois, l'exploitant du site et le propriétaire de la parcelle 267 section C ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 26 mars 2019 a permis de constater que l'évacuation des véhicules hors d'usage des particuliers a généré de nombreux débris et déchets, issus de ces véhicules hors d'usage, qui sont restés sur le terrain naturel ;

CONSIDÉRANT que ces débris et déchets sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un manquement aux dispositions du III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en demeure

Monsieur Hervé RABOINE, domicilié chez madame BERNOT Annick, 15 rue de la Gare à Genlis (21110), est mis en demeure, pour son établissement qu'il exploite lieu-dit « Les Retards » sur le territoire de la commune de Pouilloux, de respecter l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement en évacuant vers des installations de traitement autorisées et agréées le cas échéant l'ensemble des déchets et débris qui jonchent le terrain de l'établissement dans un délai de deux mois à partir de la date de de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où la mise en demeure ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de ce même article.

ARTICLE 3 – MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Pouilloux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le 12 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

